

Prestations de maternité

prestations au cours des 12 mois précédents pour cause de maladie ou parce qu'elle a perdu son emploi, elle ne peut obtenir que cinq semaines de prestations de maternité. Le bill vise donc à empêcher que les prestations de maternité soient réduites parce qu'une femme a déjà reçu des prestations pour d'autres raisons. Les autres raisons font partie d'une catégorie différente qui ne devrait pas avoir d'incidences sur les prestations de maternité.

Le bill C-205 vise aussi à abroger l'article 46 de la loi afin que les femmes enceintes qui ne sont pas admissibles aux prestations de maternité puissent obtenir les prestations ordinaires. A l'heure actuelle, les femmes qui ne sont pas admissibles aux prestations de maternité ne peuvent pas recevoir de prestations ordinaires pendant une période qui commence huit semaines avant la date prévue de l'accouchement et se termine six semaines après, même si elles ont travaillé pendant 20 semaines. Cela veut dire que pendant 15 semaines, ces femmes, qui recevraient des prestations d'assurance-chômage dans d'autres circonstances, n'obtiennent rien bien qu'elles soient à la recherche d'un emploi. Je considère donc que l'État prescrit de façon assez arbitraire et inflexible la période pendant laquelle les femmes sont incapables de travailler. Je prétends que cette décision n'appartient pas à l'État.

Le bill C-205 propose également de modifier l'article 25 de la loi de manière à ce que le bénéfice de prestations normales soit accordé aux femmes enceintes qui ne sont pas admissibles aux prestations de maternité, mais qui répondent aux exigences régionales qui admettent, dans certaines parties du pays, une période de travail inférieure à 20 semaines. Cette modification s'apparente à l'abrogation proposée de l'article 46, dont j'ai parlé il y a quelques instants. Elle empêche qu'une femme soit privée des prestations normales pendant la période de quinze semaines qui précède et suit la naissance de son enfant et lui permet de toucher les prestations ordinaires si elle est incapable de travailler en raison de sa grossesse et a cotisé, comme tout le monde, pendant le nombre de semaines prévu dans sa région, si ce nombre est inférieur à 20.

Le bill vise à incorporer dans la loi de l'assurance-chômage les récentes recommandations de la Commission des droits de la personne. Les députés connaissent peut-être le cas de Stella Bliss à qui on a refusé les prestations de maternité en raison de ce qu'on appelle à Ottawa, dans le jargon du ministère, «la règle magique des 10». Elle n'a pas eu droit aux prestations ordinaires d'assurance-chômage, même si elle était en mesure de travailler et qu'elle était une prestataire de première catégorie. Elle a protesté, prétendant qu'on la traitait injustement à cause de son sexe. La Cour suprême n'a pas été de cet avis et, jugeant que la discrimination pour des raisons de grossesse n'équivalait pas à de la discrimination sexuelle, elle a débouté son appel.

● (1630)

La Commission des droits de la personne a déclaré que le cas de M^{me} Stella Bliss était un bon exemple des préjudices économiques subis par les femmes qui combinent le travail et la maternité, deux rôles sociaux qui constituent, bien sûr, une contribution nécessaire et valable pour l'essor du pays. Si l'on s'arrête à l'objet du bill C-205, à savoir, favoriser l'égalité de l'accès en matière de prestations d'assurance-chômage, inévitablement, on en arrive à se demander quelle serait la période

idéale de couverture pour les femmes sur le marché du travail qui sont enceintes ou qui ont récemment accouché, avant de mettre fin à ce genre de soutien économique.

L'actuelle période de couverture est beaucoup trop courte. En même temps, il est extrêmement difficile de déterminer ce qui serait une période suffisante. D'aucuns estiment qu'il faudrait l'étendre à deux, trois ou même quatre ans. A mon avis, la première étape consisterait à modifier la loi de façon à assurer aux femmes des prestations de maternité pendant six mois. Cette mesure ajouterait 11 semaines de plus aux 15 semaines déjà prévues.

Certains d'entre vous ne voient peut-être pas pourquoi nous devrions faire cela. Nous devrions peut-être examiner la question du point de vue à la fois de l'enfant et de la mère, et en déterminer les avantages pour la société dans son ensemble. Si nous devons étendre à six mois la période des prestations, cela équivaldrait à un investissement dans l'avenir de notre société, dans les générations à venir. Plus l'enfant est heureux, moins il aura de problèmes plus tard; par exemple, on lui évitera peut-être la délinquance juvénile, la nécessité de se faire soigner dans des établissements hospitaliers, ou des comportements erratiques qui dégènerent parfois à l'âge adulte, d'après ce qu'on peut lire dans les journaux.

Il faut bien comprendre que toute mesure en ce sens concerne et vise les femmes qui ont le plus besoin d'aide. Il y a de plus en plus de femmes qui arrivent sur le marché du travail et de plus en plus de parents seuls. Les femmes visées par ce bill ne sont pas celles qui ont des emplois prestigieux. Après leur grossesse, elles ne retournent pas à un emploi extraordinaire. Elles retournent à un travail dans une usine, dans un bureau, sur une chaîne de montage ou pour des entreprises de nettoyage, et la plupart dans les villes.

Ces femmes doivent préparer leurs enfants entre six et sept heures le matin, été comme hiver. Il leur faut ensuite prendre le métro et les amener à la garderie. L'enfant y passe la journée et la mère vient le chercher le soir alors qu'elle rétablit le contact avec lui.

Le nombre de femmes dans cette situation augmente et elles font de plus en plus partie de notre société industrielle. On doit surtout tenir compte de la mère et de l'enfant. La semaine dernière, la Commission canadienne de l'année internationale de l'enfant a présenté son rapport à la Chambre. J'aimerais faire inscrire deux passages de ce rapport au compte rendu, parce qu'ils pourraient peut-être aider le gouvernement dans ses études, s'il devait intervenir à cet égard.

On suggère dans ce rapport que les prestations accompagnent l'enfant. On ne devrait pas faire de distinction entre les parents lorsque l'on considère que ces prestations servent à prendre soin de l'enfant et à le nourrir. Autrement dit, on doit d'abord et avant tout penser au bien à long terme de l'enfant et à notre responsabilité comme membres de la société envers la génération montante.

La Commission suggère dans le même rapport l'institution d'un régime d'assurance paternité-maternité qui comporterait une stratégie à long terme permettant au père et à la mère de faire partie de la main-d'œuvre active tout en s'acquittant de leurs obligations de parents. Ce régime comprendrait un «congé pour enfant» de neuf mois payé à 75 p. 100 du traitement régulier, et cetera.